

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 3

Pour : 21

Abstentions : 0

Contre : 13

OBJET : Demande de protection fonctionnelle

L'An deux mille dix-sept, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etalent présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, Maires-Adjoints : ME. MORIN, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, E. CHAMBON, V FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

R. BENMERADI	à	A. BULLETT
JC. PORCHERON	à	JP. AUBRUN
P. BUCHET	à	S. CICERONE.

Absent : J. N'GALLE-EBOA

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : T Napoly est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35,

Vu la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, notamment prise en son article 10,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment prise en son article 101-I,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prise notamment en son article 11,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle du Maire en date du 9 octobre 2017 pour des propos considérés diffamatoires diffusés sur un blog,

Considérant que suite à la décision du Maire modifiant une partie de ses délégations à l'un de ses adjoints, notamment en lui retirant sa délégation en matière d'urbanisme, des articles et commentaires ont été publiés, en réaction, notamment sur le blog « Osez Fontenay »,

Considérant que les propos tenus par les rédacteurs de l'article, non censurés par les administrateurs du blog, ainsi que certains commentaires peuvent être qualifiés de diffamatoires à l'encontre du Maire,

Considérant que le Maire souhaite déposer plainte pour diffamation à l'encontre des contributeurs des propos diffamatoires,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la protection fonctionnelle au Maire, M. Laurent VASTEL, qui en fait la demande pour sa défense contre les propos diffamatoires tenus à son égard.

Article 2 : d'autoriser la mise en œuvre du contrat d'assurances protection juridique et fonctionnelle.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 24/10/17

Publication/Affichage du 25/10/17 au 25/11/17

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services